

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative aux prélèvements d'organes,

Par M. Jean AUBURTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhacy, James Marson, André Magnot, Jean Nayrou, Marcel Numinger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 436 (1975-1976), 58, 63 et in-8° 27 (1976-1977) ;

2^e lecture, 120 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2629, 2654 et in-8° 589.

Greffe d'organes. — Décès (Constat de).

Mesdames, Messieurs,

Voici un bel exemple d'un travail fructueux effectué par le Parlement. Ce texte qui résulte d'une initiative parlementaire, puisqu'il trouve son origine dans la proposition de loi déposée par M. Caillavet le 10 juillet 1976, a été examiné par le Sénat le 18 novembre dernier et par l'Assemblée Nationale le 8 décembre. Il vous est aujourd'hui soumis en seconde lecture, et probablement pour la dernière fois. Ainsi, en quelques mois, le Parlement aura-t-il apporté une solution bénéficiant d'un large consensus à un problème grave et difficile en permettant, tout en le réglementant, le prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne vivante y ayant librement et expressément consenti, et le prélèvement d'organes sur le corps d'une personne décédée qui ne s'y est pas opposée de son vivant.

L'Assemblée Nationale a voté, sans modification, les articles 2 à 5 du texte adopté par le Sénat et s'est donc bornée à modifier l'article premier. Cet article, dans la rédaction retenue par le Sénat, permettait d'effectuer un prélèvement en vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur une personne vivante y ayant librement et expressément consenti et précisait que, s'agissant d'un mineur ou d'un incapable, ce prélèvement n'était possible qu'après consentement de son représentant légal et après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un devait justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité avait pour mission de s'assurer que le prélèvement ne portait atteinte ni à la santé ni à l'équilibre psychologique du donneur et devait recueillir l'avis de celui-ci.

L'Assemblée Nationale a souhaité préciser qu'en ce qui concerne les *majeurs*, le prélèvement n'était possible que sur une personne bénéficiant de l'intégralité de ses facultés mentales. Elle a ainsi exclu le prélèvement sur un incapable majeur.

Votre Commission des Lois accepte la solution retenue par l'Assemblée Nationale. Elle estime, en effet, que compte tenu de l'extrême rareté des cas dans lesquels un prélèvement sur un incapable majeur pourrait être envisagé, cette solution ne présente

guère d'inconvénient et a, en revanche, le mérite de ne pas permettre à un tiers de disposer d'une partie du corps d'un majeur ne bénéficiant pas de l'intégralité de ses facultés mentales, ce qui eût été choquant.

Au second alinéa, permettant le prélèvement sur des *mineurs*, dans des conditions qui ont été rappelées, l'Assemblée Nationale a, en outre, précisé que ces prélèvements n'étaient possibles que sur le frère ou la sœur du receveur. Considérant que, dans la pratique, c'est seulement lorsqu'il s'agit de sauver un frère ou une sœur que le prélèvement sur un mineur est médicalement et moralement justifié, la Commission des Lois a fait sienne la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Enfin, l'Assemblée Nationale a précisé que si l'avis du mineur peut être recueilli, son refus d'accepter le prélèvement sera toujours respecté. Votre commission approuve cette rédaction qui correspond très exactement à l'esprit du texte qu'elle avait elle-même proposé au Sénat.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter conforme ce seul article qui est aujourd'hui soumis à votre examen.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté en première lecture
par le Sénat.

Article premier.

En vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante y ayant librement et expressément consenti.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable, le consentement émane de son représentant légal. Dans ce cas, le prélèvement n'est possible qu'après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un doit justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité se prononce après s'être assuré que le prélèvement ne porte atteinte ni à la santé ni à l'équilibre psychologique du donneur et après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, l'avis favorable de celui-ci.

Texte adopté en première lecture
par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

En vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante, majeure et jouissant de son intégralité mentale, y ayant librement et expressément consenti.

Si le donneur potentiel est un mineur, le prélèvement ne peut être effectué que s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur du receveur. Dans ce cas, le prélèvement ne pourra être pratiqué qu'avec le consentement de son représentant légal et après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un doit justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité se prononce après avoir examiné toutes les conséquences prévisibles du prélèvement tant au plan physique qu'au plan psychologique. Si l'avis du mineur peut être recueilli, son refus d'accepter le prélèvement sera toujours respecté.

Art. 2 à 5.

Conformes.

Propositions de la commission.

Article premier.

Sans modification.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

En vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante, majeure et jouissant de son intégrité mentale, y ayant librement et expressément consenti.

Si le donneur potentiel est un mineur, le prélèvement ne peut être effectué que s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur du receveur. Dans ce cas, le prélèvement ne pourra être pratiqué qu'avec le consentement de son représentant légal et après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un doit justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité se prononce après avoir examiné toutes les conséquences prévisibles du prélèvement tant au plan physique qu'au plan psychologique. Si l'avis du mineur peut être recueilli, son refus d'accepter le prélèvement sera toujours respecté.

Art. 2 à 5.

. Conformes